

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 153

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Villain

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 36, substituer aux mots :

« leur qualification, ainsi que l'assurance professionnelle »

les mots :

« l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire à l'exercice de leur métier, » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article amendement oblige certains corps de métier artisanaux à mentionner de façons obligatoire une assurance sur leur facture et devis.

Si cette mention est un gage de qualité, elle peut aussi, si elle n'est pas obligatoire, être cause de méfiance chez les consommateurs.

Ainsi, rendre obligatoire cette mention permet une meilleure protection des consommateurs et permet également d'unifier les règles applicables aux artisans et aux auto-entrepreneurs.

Il ne semble cependant pas utile d'imposer à chaque secteur d'activité artisanal une telle mention.